

Version 2 Juillet 2015	Fiche Prévention	HS 060
	<h1>JEUNES TRAVAILLEURS</h1>	

Occasionnellement de jeunes travailleurs de moins de 18 ans sont recrutés par les collectivités territoriales sur des emplois permanents, non permanents ou comme stagiaires et apprentis (formation en alternance en lycée professionnel ou centre d'apprentissage). Une réglementation spécifique, issue du Code du Travail, encadre précisément l'emploi de jeunes travailleurs. Cette réglementation fixe des conditions de sécurité spécifiques aux jeunes travailleurs.

LA REGLEMENTATION

Article L 4121-1 du code du travail : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Article L4153-31 à 7 : Âge d'admission des jeunes travailleurs

Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

Circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

Décret n°2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans

Décret n°2015-444 du 17 avril 2015, relatif aux dérogations liées à l'interdiction d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur.

LES CONDITIONS D'ÂGE

En règle générale, un employeur ne peut pas recruter un jeune qui n'a pas atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire, soit 16 ans.

Le recrutement des fonctionnaires :

L'âge minimum pour le recrutement des fonctionnaires territoriaux est fixé à 16 ans.

Hormis trois grades qui ne sont accessibles qu'aux personnes majeures : gardien de police municipal, garde champêtre principal et sapeur.

Le recrutement d'agents non titulaires :

Avec l'accord de l'inspection du travail, un jeune peut travailler dès 14 ans et se livrer à des travaux légers, adaptés à son âge pendant les vacances scolaires.

Tout mineur de 16 ans au moins peut être salarié. Il doit cependant y être autorisé par son représentant légal, sauf si le mineur est émancipé.

L'accueil de jeunes dans le cadre de leur scolarité :

Il est interdit d'accueillir des travailleurs de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit :

- ✓ De **visites d'information** organisées par un établissement d'enseignement scolaire pour ses élèves dans le cadre de l'éducation à l'orientation. (2 jours maximum avec des conditions strictes).
- ✓ **Séquences d'observation** d'une durée maximum d'une semaine, elle peut être proposée aux élèves de 4ème et de 3ème pour préparer leur projet d'orientation. (L'élève peut, sous le contrôle de son tuteur, participer à des activités sans pouvoir accéder aux machines et aux produits.)
- ✓ **Stage d'initiation ou d'application** pour un élève âgé d'au moins 14 ans s'il suit un enseignement professionnel ou en alternance.
- ✓ **Période de formation** en milieu professionnel. Elle fait partie de la formation conduisant à un diplôme technologique ou professionnel et permet à l'entreprise de transmettre des savoirs et savoir-faire à l'élève.

Les élèves mineurs de moins de 16 ans demeurent sous statut scolaire, c'est-à-dire soumis au règlement intérieur de leur établissement, durant la période où ils sont accueillis dans la collectivité.

Une convention est obligatoirement passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et la collectivité pour les stages individuels.

L'autorité territoriale s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés.

LES CONDITIONS DE DURÉE DE TRAVAIL

La durée quotidienne de travail effectif des mineurs est fixée à huit heures, période durant laquelle une pause est obligatoire.

Pour ces mineurs, **le temps de pause** est fixé à au moins 30 minutes consécutives lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30, aucune période de travail effectif ininterrompu ne pouvant excéder la durée de 4h30.

La durée minimale de repos quotidien est de 14h consécutives pour les mineurs de moins de 16 ans et de 12h consécutives pour les autres mineurs au travail ou en stage. Les jeunes travailleurs ont droit à un repos hebdomadaire minimal de 2 jours consécutifs.

Ces conditions de durée de travail peuvent faire l'objet de dérogations et d'aménagements.

Il est interdit de faire **travailler la nuit** les jeunes de moins de 18 ans. Est considéré comme travail de nuit, le travail entre 20 h et 6 h pour les jeunes de moins de 16 ans et le travail entre 22 h et 6 h pour les jeunes de plus de 16 ans et de moins de 18 ans.



Version 2 Juillet 2015	Fiche Prévention	HS 060
	JEUNES TRAVAILLEURS	

DÉROGATIONS PONCTUELLES (3 ans maximum, renouvelable)

Le décret du 17 avril 2015 simplifie la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans en formation professionnelle, **en substituant à l'ancien régime d'autorisation donnée par l'inspecteur du travail, un régime déclaratif**. Ces assouplissements sont entrés en vigueur le **2 mai 2015**.

Ancien dispositif : un employeur qui souhaitait affecter un mineur en formation à des travaux dangereux devait demander au préalable une autorisation auprès de l'inspecteur du travail. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, son silence valait acceptation.

Depuis le 2 mai 2015 : l'employeur est uniquement tenu d'envoyer une **déclaration de dérogation** auprès de l'inspecteur du travail avant d'affecter les mineurs concernés sur des travaux dangereux.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les jeunes concernés par la déclaration de dérogation sont âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle :

- ✓ apprentis et titulaires de contrats de professionnalisation,
- ✓ stagiaires de la formation professionnelle,
- ✓ élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique,
- ✓ jeunes accueillis dans des établissements spécifiques (accompagnement social, aide par le travail, centres de pré-orientation...).

CONDITIONS DE DÉROGATION

Préalablement à l'affectation du jeune à son poste de travail, l'employeur devra cependant avoir satisfait plusieurs règles de prévention :

- avoir procédé à **l'évaluation des risques professionnels** comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;
- avoir à la suite de cette évaluation, **mis en œuvre des actions de prévention** ;
- avoir, avant son affectation, **informé** le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la **formation** à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle
- assurer **l'encadrement** du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux ;
- avoir obtenu pour chaque jeune un **avis médical d'aptitude**.

DÉCLARATION

Cette déclaration doit être **renouvelée tous les trois ans** et doit préciser :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement,
- les formations professionnelles assurées,
- les travaux interdits susceptibles de dérogation mais nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels la déclaration est effectuée,
- les machines et équipements de travail précisément identifiés nécessaires à ces travaux,
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

En cas de modification des informations mentionnées précédemment, ces informations devront être actualisées et communiquées à l'inspecteur du travail dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

Les documents à télécharger et à renvoyer à l'inspection du travail sont disponibles sur le site de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon



- ▶ 2015 Info dérogation jeune Direccte LR
- ▶ 2015 Formulaire de déclaration de dérogation jeunes travailleurs éléments communs
- ▶ 2015 Formulaire déclaration dérogation jeunes travailleurs fiche-formation

DÉROGATION PERMANENTE

Dans 4 cas, le jeune âgé entre 15 et 18 ans, en formation professionnelle ou non, est automatiquement autorisé à accomplir certains travaux réglementés. Aucune déclaration de dérogation n'est nécessaire.

Il s'agit des dérogations suivantes :

- ✓ le jeune travailleur, déjà titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'il exerce, peut accomplir les travaux réglementés de sa profession après avis d'aptitude médicale,
- ✓ le jeune, titulaire d'une habilitation pour travaux électriques, peut exécuter des opérations sur les installations électriques ou travailler près de ces installations, dans les limites de l'habilitation,
- ✓ le jeune, titulaire d'une autorisation pour la conduite d'engins de chantier ou d'appareils de levage, peut être affecté à la conduite de tels engins, après avoir reçu une formation,
- ✓ le jeune travailleur peut effectuer des manutentions manuelles de charges de plus de 20 % de son poids, après avis d'aptitude médicale.

Version 2 Juillet 2015	Fiche Prévention	HS 060
	JEUNES TRAVAILLEURS	

LISTE DES TRAVAUX INTERDITS ET RÉGLEMENTÉS

Le jeune de moins de 18 ans peut effectuer des travaux légers. En revanche, il est interdit à l'employeur de l'affecter à des travaux dangereux. Toutefois, pour les besoins de sa formation professionnelle et après déclaration à l'inspection du travail, le jeune peut être employé à certains de ces travaux. On parle alors de travaux réglementés.

Les articles D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail fixent la liste des travaux interdits et réglementés.

TRAVAUX INTERDITS (Interdiction absolue)	TRAVAUX RÉGLEMENTÉS (soumis à déclaration à l'inspecteur du travail)	PRÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES	EXEMPLES D'ACTIVITÉS
Exposition à des agents chimiques dangereux et à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1, 2, 3	Exposition à certains agents chimiques dangereux et à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante niveau 1 et 2 (Article D.4154-1)	Les agents chimiques dangereux sont définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 Le niveau d'empoussièrément définis par l'article R. 4412-98.	Solvants organiques, le méthanol, chlore gazeux,...
Manutention		15 kg pour un travailleur masculin de quatorze ou quinze ans 20 kg pour un travailleur masculin de seize ou dix-sept ans; 8 kg pour un travailleur féminin de quatorze ou quinze ans 10 kg pour un travailleur féminin de seize ou dix-sept ans. Le transport sur brouettes est également interdit aux travailleurs de moins de dix-huit ans pour les charges supérieures à 40 kg, brouette comprise Utilisation du diable est interdite	Manutentions diverses
Exposition aux vibrations		Le niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2	Exposition prolongée sur une tondeuse autoportée, un engin de chantier, débroussailluse...
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	Formation obligatoire + autorisation de conduite	Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur (ceinture de sécurité) au poste de conduite en cas de renversement.	Chantier, élagage, ...
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail Maintenance des équipements de travail (sous condition pour les travaux réglementés)		Tous travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : - des machines mentionnées à l'article R. 4313-2 8, quelle que soit la date de mise en service - des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	Utilisation ou maintenance : tronçonneuse, scie circulaire, broyeur, tondeuse, taille-haie, perche élagueuse, appareil de levage, arbre à cardans,....
Travaux en hauteur	Si les dispositifs de protection collective ne peuvent pas être utilisés, à condition que le jeune soit muni d'un équipement individuel, qu'il soit informé et formé. Montage et démontage d'échafaudages sous conditions	- Les travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective, sauf pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds - Les travaux en hauteur dans sur les arbres - Au montage et démontage d'échafaudages	Travaux avec harnais interdit, élagage, interdiction d'utiliser une plate-forme élévatrice de personnes (PEMP) ...
Exposition à un risque d'origine électrique		- Accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité. - Faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.	
En contact d'animaux		- Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux - Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.	Equarrissage
Exposition à des températures extrêmes			Chaud : travaux extérieurs par temps de canicule, poste de cuisine... Froid : travaux en chambre froide, ...
Exposition à des agents biologiques		Les agents biologiques sont de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3	Risques d'exposition aux stations d'épuration, service funéraire et abattoirs
Travaux avec des appareils sous pression (sous condition pour les travaux réglementés)		Les travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement	Utilisation d'un compresseur, soudure, peinture au pistolet, ...

Version 2 Juillet 2015	Fiche Prévention	HS 060
	JEUNES TRAVAILLEURS	

Travaux en milieu confiné (sous condition pour les travaux réglementés)	- La visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; - Travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries...	Entretien des bassins piscine?
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale	Exposition à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent	Surtout les filières de l'édition
Travaux exposant à des rayonnements	Rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B sous condition Travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	Surtout les filières médicales, nucléaires, industrielles
Travaux en milieu hyperbare	Interventions en milieu hyperbare autres que celles de la classe 0 Interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1 classe I, II, III	Surtout les filières scientifiques, marines, BTP, sportive...
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaie	Surtout les métiers de terrassiers, maçons, préparateurs de travaux dans le génie civil et de mineurs.

RESUMÉ DES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

ANCIENS DÉCRETS DE 2013	DÉCRETS DU 17 AVRIL 2015
Demande de dérogation aux travaux dangereux à l'inspection du travail.	Déclaration de dérogation à l'inspection du travail.
Transmission systématique des informations individuelles concernant le(s) jeune(s) accueilli(s) dans l'entreprise.	Informations individuelles concernant le(s) jeune(s) sont tenues à disposition de l'Inspection du travail dans l'entreprise.
L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue obligatoirement les risques pour la santé et la sécurité de ses collaborateurs.	L'évaluation obligatoire des risques inhérents à l'activité de l'entreprise inclut un volet accueil des jeunes en formation . Une information spécifique de prévention est donnée au jeune lors de son affectation à ces travaux.
Liste des informations transmises à l'Inspection du travail pour obtenir l'autorisation de dérogation (et toutes sous 8 jours en cas de changement de situation dans l'entreprise) : 1 - Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement, 2 - Les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée, 3 - Les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles assurées, 4 - Les équipements de travail précisément identifiés nécessaires aux travaux mentionnés au 2, 5 - La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.	Liste des informations transmises à l'Inspection du travail à l'appui de la déclaration de dérogation et seules les informations liées aux points 1, 2, et 4 sont communiquées par tout moyen sous 8 jours à l'inspection du travail en cas de changement : 1 - Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement, 2 - Les formations professionnelles assurées, 3 - Les différents lieux de formation connus, 4 - Les travaux interdits susceptibles de dérogation, 5 - La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.
L'inspecteur du travail se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de dérogation	Suppression du délai d'attente de 2 mois pour autorisation d'accueillir un jeune.
Interdiction absolue d'affecter des jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle à des travaux en hauteur lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective.	Dérogation possible à cette interdiction à compter du 2 mai 2015 - s'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas de caractère répétitif et que le risque de chute est faible. - et/ou si l'utilisation d'équipements de protection individuelle permettant l'arrêt de chute est prévue et une information préventive dûment délivrée par l'entreprise au jeune.